

# **GE\_GERICHTE ATA/155/2026 vom 10. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_155\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_155_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/155/2026 du 10 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/155/2026 del 10 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Est litigieux le refus de convertir le permis F du recourant en autorisation de séjour.

#### **E. 2.1**

L'art. 84 al. 5 LEI prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans doivent être examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne confère certes pas un droit – automatique – à une autorisation de séjour après une certaine durée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_198/2023 du 7 février 2024 consid. 1.1.3, non publié in ATF 150 I 93), mais elle exige de prendre en compte et d'analyser les paramètres cités (intégration, situation familiale et exigibilité du renvoi) lors de l'examen d'une demande en ce sens (ATF 147 I 268 consid. 5.2.1).

#### **E. 2.2**

L'intérêt public à l'admission provisoire réside dans le fait que cette mesure se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi lorsque celui-ci s'avère inexécutable (art. 83 LEI). L'admission provisoire coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution du renvoi apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 147 I 268 consid. 4.2.1 ; 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1).

L'admission provisoire est levée lorsque les conditions ne sont plus remplies et le renvoi de Suisse est alors ordonné (art. 84 al. 1 et 2 LEI). A contrario, l'intérêt public au maintien de l'admission provisoire s'amenuise à mesure qu'il apparaît que le renvoi ne pourra pas être ordonné dans un

- 5/8 - A/487/2025 avenir prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_157/2023 du 23 juillet 2024 destiné à la publication, consid. 6.1).

#### **E. 2.3**

En ce qui concerne le degré d'intégration requis selon l'art. 84 al. 5 LEI, la jurisprudence retient que, pour prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour, la personne admise à titre provisoire doit avoir fourni un « certain effort d'intégration » (ATF 147 I 268 consid.

5.3). Dans ce contexte, il s'agit d'examiner les liens personnels, sociaux et économiques noués en Suisse, en tenant compte de la situation personnelle (âge, santé, origine) et familiale de la personne (ATF 147 I 268 consid. 5.2). En cas d'intégration insuffisante, le refus d'octroyer une autorisation de séjour en lieu et place de l'admission provisoire sera considéré comme admissible sous l'angle de l'art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_157/2023 précité consid. 6.2 ; ATF 147 I 268 consid. 4.4 ; arrêt de la CourEDH Aristimuño Mendizabal c. France du 17 janvier 2006, req. n° 51431/99, § 73).

#### **E. 2.4**

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral retient que le statut d'admis provisoire peut, dans certaines situations, porter atteinte à la vie privée telle que protégée par l'art. 8 CEDH. Pour déterminer si tel est le cas, le Tribunal fédéral examine si les inconvénients juridiques et factuels que ce statut présente par rapport à celui conféré par une autorisation de séjour entraînent, dans le cas concret, une ingérence dans la vie privée (ATF 150 I 93 consid. 6.6 ; 147 I 268 consid. 1.2.5).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, il est manifeste que le recourant remplit le critère de la durée de séjour au bénéfice d'un permis F – accordé en 2017 – pour solliciter l'examen de la transformation de son titre de séjour en autorisation de séjour ordinaire. Certes, le recourant vit depuis de nombreuses années en Suisse où résident également légalement ses trois enfants avec lesquels il soutient entretenir des liens. Par ailleurs, son état de santé l'empêche de travailler et de subvenir à ses besoins, ce qui ne peut lui être reproché. Cela étant et comme l'a constaté l'OCPM, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration satisfaisante. En effet, il peine à respecter l'ordre juridique suisse, ayant été condamné le 22 mai 2018 pour faux dans les certificats étrangers et encore récemment, le 25 août 2024, pour vol et violation de domicile. Des condamnations pour des faits se rapportant au respect des autorités et de la propriété d'autrui ne témoignent nullement d'une intégration réussie. À cela s'ajoute que le recourant fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de bien pour un montant total de plus de CHF 10'000.-, dont il ne soutient pas avoir entrepris de le rembourser. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, son statut administratif ne l'empêche pas d'entretenir des relations régulières et suivies avec ses trois enfants domiciliés en Suisse. Enfin, il ne ressort pas du dossier que le SEM s'apprêterait à révoquer le permis F du recourant ni à mettre à exécution sa décision de renvoi.

- 6/8 - A/487/2025 Au vu de ces éléments, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer l'admission provisoire du recourant en autorisation de séjour. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 3**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*